Duplicata

GREFFE
Du
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THIERS

PLACE DU PALAIS BP 69
63301 THIERS CEDEX
TEL.04 73 80 74 55 - FAX 04 73 80 00 48
ACCES MINITEL: 08 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

SCP HULET PAPON ADANT
PARC TECHNOLOGIQUE DE LA PARDIEU
8 AVENUE LEONARD DE VINCI
63063 CLERMONT FD CEDEX 1

V/REF : PA/MG
N/REF : 89 B 60 / A-396

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE THIERS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/08/2000, SOUS LE NUMERO A-396,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/06/2000
STATUTS MIS A JOUR
AUGMENTATION ET CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

TRANSFERT DU SIEGE A RUE DU TORPILLEUR SIROCCO,ZAC DE GEOFFROY 63300 THIERS

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABAQUE SYSTEM
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
27 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
63300 THIERS

R.C.S THIERS 351 420 864 (89 B 60)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE THIERS
Puy-de-Dôme

"ABAQUE SYSTEM"
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 200.000 Francs
Siège social : 27, Avenue du Général de Gaulle - THIERS (Puy-de-Dôme)

351 420 864 RCS THIERS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 30 Juin 2000

L'AN DEUX MIL
ET LE TRENTE JUIN
A SEIZE HEURES

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation du gérant, lequel préside la réunion.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Alain MASNADA, gérant,

propriétaire de..... 500 parts

- Monsieur Patrice BEAUBIGNY,

propriétaire de..... 500 parts

TOTAL 1.000 parts

L'assemblée réunissant ainsi la totalité des parts constituant le capital social, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Augmentation du capital social par incorporation de la réserve spéciale visée à l'article 219-I-f du CGI et de réserves facultatives,
- Conversion du capital social en euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer.

Le gérant met à la disposition de l'assemblée :
- les statuts de la société,
- le rapport de la gérance et le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée,

Lecture est alors donnée par le gérant du rapport qu'il a établi.

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

Puis il offre la parole à Monsieur Patrice BEAUBIGNY.

Après échange d'observations ne donnant lieu à aucun débat, il est passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : Transfert du siège social :

L'assemblée générale des associés décide de transférer à compter du 1er septembre 2000, le siège social de THIERS (Puy de Dôme), 27, Avenue du Général de Gaulle à Rue du Torpilleur Sirocco – ZAC de Geoffroy dans la même commune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Modification de l'article 5 des statuts :

Comme conséquence du transfert du siège social dont s'agit, la collectivité des associés décide de modifier l'article 5 des statuts et de le rédiger comme suit :

« Le siège de la société est fixé à THIERS (Puy de Dôme), Rue du Torpilleur Sirocco – ZAC de Geoffroy ».

Le deuxième alinéa dudit article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Augmentation de capital :

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide d'augmenter le capital social pour le porter de 200.000 Francs à 655.957 Francs par incorporation d'une somme de 455.957 Francs prélevée :

- à concurrence de 153.572 Francs, sur la réserve spéciale visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 219-I-f) du CGI ;
- et à concurrence de 302.385 Francs, sur les réserves facultatives.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des 1.000 parts sociales existantes et les parts dont le montant nominal vient d'être majoré demeurent réparties sans changement entre les associés et sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

QUATRIEME RESOLUTION : Conversion du capital en euros :

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide d'exprimer en Euros le capital et le nominal des parts dont les montants viennent d'être augmentés, ledit capital ressortant désormais à 100.000 Euros et étant divisé en 1.000 parts de même catégorie de 100 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

CINQUIEME RESOLUTION : Modification des articles 6 et 7 des statuts :

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts:

Article 6 – APPORTS

1°- Lors de la constitution de la société le 12 juillet 1989, il a été fait à la société des apports en numéraire pour la somme de 100.000 Francs,
soit 15.245 euros, ci..... 15.245,00 Euros.

2° - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000 F, soit 15.245 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ci..... 15.245,00 Euros

3° - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 455.957 Francs, soit 69.510 Euros par incorporation d'une pareille somme prélevée sur les réserves spéciales et facultatives de la société, ci..... 69.510, Euros

Total égal au montant du capital social..... **100.000 Euros**

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 Euros) et divisé en MILLE parts sociales (1.000) de CENT EUROS (100 euros) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés, dans les proportions Suivantes :

- A Monsieur Alain MASNADA :
à concurrence de 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, ci.. 500 parts

- A Monsieur Patrice BEAUBIGNY :
à concurrence de 500 parts sociales numérotés de 501 à 1.000, ci..... 500 parts

TOTAL... 1.000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

SIXIEME RESOLUTION : Pouvoirs à conférer :

Les pouvoirs les plus étendus sont donnés au gérant afin qu'il effectue ou fasse effectuer toutes les formalités d'enregistrement et de publicité consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée et il a été dressé le présent procès-verbal.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE TOURS LE 31 JUIL. 2000
F° 93 Vol 529 BORD. 107/1
REÇU
- Dt DE TIMBRE 320
- Dts D'ENREG! FIX 1500 / 1520 F

SIGNATURE :

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

"ABAQUE SYSTEM"
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 100.000 Euros
Siège social : ZAC de Geoffroy – Rue du Torpilleur Sirocco
THIERS (Puy-de-Dôme)

351 420 864 RCS THIERS

STATUTS

(Mis à jour au 30 juin 2000)

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'achat, la vente, l'import-export, la location, l'entretien, la réparation et de dépannage de tous matériels et mobiliers de bureautique et d'informatique ainsi que la vente de toutes fournitures de bureau (papeterie et consommables),

- La reprographie, le tirage de plans et toutes reproductions quelconques,

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à cet objet,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "ABAQUE SYSTEM".

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à CINQUANTE années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à THIERS (Puy de Dôme), Rue du Torpilleur Sirocco – ZAC de Geoffroy.

Il peut être transféré dans la même ville ou dans toute commune limitrophe, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 16. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°- Lors de la constitution de la société le 12 juillet 1989, il a été fait à la société des apports en numéraire pour la somme de 100.000 Francs, soit 15.245 euros, ci..... 15.245,00 Euros.

2° - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000 F, soit 15.245 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ci..... 15.245,00 Euros

3° - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 455.957 Francs, soit 69.510 Euros par incorporation d'une pareille somme prélevée sur les réserves spéciales et facultatives de la société, ci..... 69.510, Euros

Total égal au montant du capital social..... **100.000 Euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 Euros) et divisé en MILLE parts sociales (1.000) de CENT EUROS (100 euros) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés, dans les proportions Suivantes :

- A Monsieur Alain MASNADA :
à concurrence de 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, ci.. 500 parts

- A Monsieur Patrice BEAUBIGNY :
à concurrence de 500 parts sociales numérotés de 501 à 1.000, ci..... 500 parts

TOTAL... 1.000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, établie dans les conditions fixées par l'article 62 de la loi du 24 juillet 1966 .

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout interessé peut demander en justice la dissolution de la société .

La dissolution ne peut-être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond , la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis d'un tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV - Associé unique :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 85 - 697 du 11 juillet 1985 (article 36-1 nouveau de la loi sur les sociétés commerciales), celles de l'article 1844 - 5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables en cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la S.A.R.L..

L'associé devenu unique conserve toutefois la possibilité de dissoudre la société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

V - Incidence du régime de communauté sur la qualité d'associé :

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'appport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint ainsi averti notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Cession de parts :

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Il en est de même pour les cessions entre associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social, à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

II - Transmission de parts :

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciare ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE, INTERDICTION , INCAPACITE, DECES D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle , l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés .

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant , il entraîne cessation de ses fonctions de gérant .

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligiles.

Monsieur MASNADA Alain, demeurant à "La Feuille", commune de THIERS (Puy-de-Dôme), est nommé Gérant de la société, sans limitation du durée.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, leurs salaires et gratifications, fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits et avances, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances ou autres valeurs quelconques appartenant à la société, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiements.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'en informer tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception , ladite lettre devant en outre convoquer une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figurera le remplacement du gérant démissionnaire . Il sera dressé acte de cette démission , laquelle ne prendra effet, sauf décision contraire de l'assemblée, qu'à la date de cette dernière.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire dans les conditions arrêtées par le décret n° 85-295 du 1er mars 1985.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur votre par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "Oui" ou "Non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir. Si les associés sont au nombre de deux, il ne peuvent se faire représenter par un autre associé.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, ou en Société Civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Cependant ,les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Enfin, si la société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, les conventions autres que celles visées à l'alinéa précédent conclues par un gérant non associé, doivent être soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévalution n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes les réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivant l'appobation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditons réglementaires .

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout interessé peut demander en justice la dissolution de la société . Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement .

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés et pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

(Statuts mis à jour au 30 juin 2000)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Représentant Légal,

ABAQUE SYSTEM
TÉL. 73.80 12.22
FAX: 73.51.37 44
27 Av. du Général De Gaulle B.P 11
63306 THIERS
RCS THIERS B 351 420 864 APE 516 G
Capital 200 000 F